QUATRIÈME ANNÉE. N° 30. 27 JUILLET 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION : Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : Du Décalogue. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret de la sacrée Congrégation des rites, prohibant la messe de *Requiem* le jour anniversaire de la Dédicace. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : La confession est-elle prescrite aux Franciscains pour gagner les indulgences attachées pour eux à la récitation du psaume *Exaudiat*, etc?.. — Comment agir à l'article de la mort et pour les funérailles avec une protestante qui croit tous les dogmes catholiques et assiste aux offices catholiques, mais n'a pas rompu avec les protestant, ni abjuré? — Quand on perçoit un honoraire pour une messe de binage chantée, peut-on ne donner que l'honoraire d'une messe basse, et conserver le superflu du tarif répondant au chant? — Plan d'instruction sur les lois et la conscience? — Notre Seigneur s'est-il communié à la Cène? — Dieu dans la Rédemption a-t-il eu en vue principalement la sainte Vierge? — Où trouver de quoi répondre aux questions concernant l'enseignement de la morale civique? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique peut-elle s'opposer à l'enlèvement d'une croix de mission placée avec l'autorisation du conseil municipal? — Des religieuses ayant été depuis longtemps choisies pour tenir une école libre fondée par testament, l'héritier peut-il exiger leur maintien? Peut-il rentrer en possession des fonds parce qu'il n'a pas été institué du conseil d'administration, selon que l'exigeait le testament? Peut-on exproprier une maison particulière pour une école congréganiste? — Peut-on installer une école libre au presbytère ou dans une sacristie? Y a-t-il une hauteur réglementaire pour le plafond? Faut-il que les trois classes soient sous le même toit? La commune peut-elle retirer une salle de catéchismes précédemment mise à la disposition du curé? — Quelles sont les formalités à remplir pour enlever une croix dressée au milieu d'un chemin et la replacer sur un terrain privé? — Peut-on dresser procès-verbal au curé qui a déchiré une affiche d'un candidat radical posée à la porte de son presbytère? — Y a-t-il outrage à dire « la femme du curé » en parlant de sa domestique? — VARIÉTÉS : Etude sur le budget des cultes (fin). — COURRIER DE L'UTILE : Recette pour noircir les cheveux et les faire pousser; moyen de percer la porcelaine; recette pour détruire les puces; moyen de conserver aux dahlias panachés leur bigarure; procédé pour vieillir les vins.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

La guerre à Dieu et à la Famille

Par la nouvelle loi athée et de malheur sur l'instruction obligatoire, laïque et gratuite par M. VERDEREAU, auteur du *Commentaire du Syllabus*. — Prix : 25 centimes.

« La France est une forteresse déjà démantelée et qu'on est en train de raser. Nous voyons aujourd'hui toutes les négations, demain nous subirons toutes les horreurs. C'est la réédition revue et augmentée de 89, 92 et 93. D'autres peuples ont été victimes des révolutions : chez aucun, elles n'ont atteint le degré d'insanité où elles arrivent en France. Le plus souvent, les nations piquées du virus révolutionnaire manquent de logique; mais en France, la Révolution, quand elle a ses coudées franches, comme aujourd'hui, c'est l'anti-religion la plus absolue. »

Ainsi s'exprime, dès la première page, l'auteur du présent écrit, et il faut bien reconnaître, hélas! que les faits ne répondent que trop à la vérité. Quel chemin parcouru en deux ou trois ans, c'est-à-dire depuis l'avènement au pouvoir du troisième président de notre troisième république! « Dieu officiellement chassé de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, chassé de l'armée, chassé du code de nos lois, chassé du conseil supérieur de l'instruction publique, à peu près chassé des maisons où se formeront les instituteurs et les institutrices de la jeunesse française, » tels sont actuellement les résultats acquis.

Et demain, la cognée, enfoncée dans le tronc de l'arbre, continuera avec furie son œuvre de destruction. On se souvient de cette « activité dévorante » que le dernier ministre du dernier empire annonçait avec tant d'éclat et qu'il se proposait de déployer avec tant d'énergie. Aujourd'hui, les ministres de la république, s'emparant de l'idée et du mot, tournent contre Dieu cette dévorante activité.

Indépendamment, en effet, de ce qui a déjà été effectué, tout est en préparation pour chasser Dieu de partout et effacer ses traces.

« Demain la loi du divorce le forcera de sortir de l'enceinte de la famille. Le projet de loi *Labuze* va le chasser des conseils de fabrique : Dieu, de par Labuze, n'aura plus même le droit de s'occuper de sa maison! Mais bientôt Dieu n'aura plus de maison. N'a-t-on pas déjà, au conseil municipal de Paris, émis un vœu qui revendique au profit de la commune la possession des édifices

religieux? Si Dieu est chassé de l'église, nous ne devrons pas nous étonner si on l'expulse des hôpitaux. Au pauvre, à l'ouvrier, qui, quand il est frappé par la maladie, atteint par la vieillesse ou victime d'un accident, n'a d'autre asile qu'un lit à l'hôpital, on ne laissera même pas les consolations que donnent la foi et l'espérance chrétiennes. Quant aux prisons, ne faut-il pas respecter la liberté de conscience des voleurs et des assassins? Dieu sera aussi chassé de là, et je crains bien qu'il ne lui reste d'autre asile... que Nouméa. »

Nous nous plaisons à citer ainsi les propres paroles de l'auteur, afin que l'on puisse juger de la vigueur et de la précision avec lesquelles il a écrit ces pages, et aussi de la réprobation qu'il sait inspirer au lecteur, pour des actes aussi révoltants de tyrannie que de violence.

Mais, écoutez cette remarque sanglante, entendez ce coup de fouet :

« Quand il s'agit de faire la guerre à Dieu, les républicains ont un courage qu'ils n'ont jamais prodigué contre les Prussiens. Comme le bon Dieu ne met à son service ni canon rayé, ni fusil à aiguille, ils n'ont pas peur. Les voilà donc bien décidés à chasser Dieu de l'école et du cœur de l'enfant! »

Et ici commence véritablement le livre, dont voici les divisions sommaires :

La Guerre à Dieu,
Loi relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire,
La Lettre d'obédience,
L'instruction laïque,
Loi sur l'enseignement laïque et obligatoire.

Comme le portent ces indications, le petit ouvrage de M. l'abbé Verdereau contient en substance tout ce qui intéresse la grave question de l'enseignement primaire : d'abord, une étude générale sur l'esprit qui dirige nos législateurs actuels; ensuite, le texte même de la loi tel qu'il a été publié officiellement; et enfin un commentaire à la fois juridique et moral : c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour être éclairé, prendre une résolution et agir.

Nous avons la confiance que nos lecteurs s'empresseront de faire la propagande de cet écrit, qui a été composé pour la masse et qui, à cet effet, ne coûte que **25 centimes.**

II

Bibliothèque des écrivains de la Congrégation de Saint-Maur, Ordre de Saint-Benoît en France.

Ouvrage publié avec le concours d'un bénédictin de la Congrégation de France de l'abbaye de Solesmes, par Charles de Lama, libraire. Le Mans, typographie Ed. Monnoyer, place des Jacobins; Munich, Charles de Lama, rue Gœthe, 25; Paris, Victor Palmé, libraire, 76, rue des Saints-Pères — 1882.

Un beau volume in-18 jésus. Prix : 5 fr.

Tous ceux qui ont quelques notions historiques savent que les moines ont tenu allumé, à travers les âges barbares, le flambeau des lettres et de la civilisation. Il est incontestable que sans leurs copistes et leurs bibliothèques, les trésors de l'antiquité ne seraient pas arrivés jusqu'à nous, et que les débris du monde romain, ruiné par les invasions auraient péri, si l'Eglise, du VI^{e} au XII^{e} siècle, n'avait pas eu de monastères. Dans nos grands siècles littéraires le nom de fils de saint Benoît est devenu synonyme de travail, de science et d'érudition, même parmi les ennemis de l'Eglise; aussi la Congrégation de Saint-Maur a toujours renfermé une pléiade de savants dont les travaux si nombreux et si élevés sont là pour l'attester.

Depuis la découverte de l'imprimerie, les Bénédictins ne font plus de copies sur le parchemin, mais ils sont en possession d'immenses richesses laissées par leurs pères; ils les recueillent, les livrent à l'impression. Parmi ces œuvres nous remarquons les *Acta Sanctorum* (6 vol. in-fol.), la *Grammaire hébraïque*, le *Gallia Christiana*, le *Lexique hébraïque*, l'*Art de vérifier les dates*, l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, l'*Histoire littéraire* (28 vol. in-4°) la *Géographie universelle*, l'*Histoire des provinces*, etc., etc. On trouve encore parmi les travaux de la Congrégation de Saint-Maur, laissés en manuscrits confiés aux bibliothèques publiques de nos villes ou aux archives de nos départements, plus de 200 volumes. C'est à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans que l'on continuait, au moment de la Révolution, de travailler à l'*Histoire littéraire;* jusqu'en 1811, la ville du Mans conserva, avec les neuf premiers volumes, formant cent cahiers, qu'elle possède encore, les cinquante-deux cahiers qui n'avaient pas été publiés.

« Bréal vint les chercher alors et les emporta à Paris. Les manuscrits des *Historiens des Croisades*, de D. Berthereau, fruit de trente ans de travail, et qui ne furent pas imprimés, parce que les caractères de l'imprimerie royale ne furent retrouvés qu'au moment de la Révolution, sont au nombre de trente et un. Ils ont servi aussi à l'Institut pour les huit in-fol. Les *Antiquités bénédictines*, de D. Estiennot, trente-sept volumes; le *Monasticum Gallicanum*, de D. Germain, et le *Monasticum Benedictinum*, cinquante-quatre volumes, ne seront jamais sans doute mis au jour intégralement; mais quels services rendent ces collections aux travailleurs, et quelles idées elles donnent de l'infatigable érudition de ceux qui les ont amassées! Et ces *Histoires des Provinces*, œuvre immense, assises colossales de monuments arrêtés, comme tant de constructions architecturales qu'élevaient aussi nos bénédictins, quand la proscription, l'exil et la mort vinrent les frapper!... »

« La France, dit l'illustre Benjamin Guérard, a été déshéritée d'une foule d'ouvrages de premier ordre, par la destruction de cette congrégation religieuse à jamais célèbre. Ils se livraient avec un zèle infatigable à leur tâche laborieuse, lorsque la Révolution éclata et mit fin subitement à *cette prodigieuse activité littéraire dont il n'y avait jamais eu d'exemple.*

Il est inutile de s'étendre davantage sur la Congrégation de Saint-Maur que tous les savants apprécient, et le beau volume de la *Bibliothèque* de leurs écrivains, qui vient de paraître, intéressera tout le monde intelligent, parce qu'il renferme des titres d'ouvrages très rares et d'une grande valeur historique.

Cette *Bibliothèque*, faite par M. de Lama, a été corrigée et complétée avec le plus grand soin par D. Rigault, écrivain distingué auquel on doit le magnifique *Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, publié sous les auspices et aux frais de feu M. le duc de Chaulnes.

En terminant, nous dirons qu'il est profondément regrettable que le gouvernement ait cru devoir chasser du monastère de Solesmes les membres de cette Congrégation, qui ne s'occupaient que de sciences et de travaux historiques;

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE DU DÉCALOGUE EN GÉNÉRAL (SA NATURE.)

Da mihi intellectum et discam mandata tua.
(Ps. CXVIII.)

Quand Notre-Seigneur sur, le point de quitter la terre, investit solennellement ses Apôtres de leur sublime mission, il leur dit : « Allez, enseignez toutes les nations..... apprenez-leur à observer toutes les choses que je vous ai prescrites. » Ces paroles nous montrent clairement que pour être chrétien il ne suffit pas de professer la foi de Jésus-Christ, mais qu'il faut encore observer sa loi. Entre le dogme et la morale, c'est-à-dire entre les vérités à croire et les préceptes à observer il y a une liaison très-étroite. Ce sont ces deux éléments qui forment un tout indivisible, la religion. Otez à la religion sa morale : vous n'avez plus que des théories abstraites, sans action sérieuse sur la conduite de l'homme. Otez-lui son dogme : vous n'aurez qu'un code de lois sans législateur et sans sanction. Aussi bien, après vous avoir exposé les vérités à croire en traitant du symbole, allons-nous vous parler des préceptes à observer en vous expliquant le décalogue. Et d'abord disons ce qu'est le décalogue.

I

Qu'est-ce que le décalogue ? Ce n'est rien autre chose que la loi naturelle inscrite par Dieu lui-même d'une manière indélébile, au meilleur endroit de notre âme.

« Il y a des lois pour la société des fourmis et pour celle des abeilles ; comment a-t-on pu croire qu'il n'y en avait pas pour la société des hommes et qu'elle était livrée au hasard de leurs inventions [1] ? » En créant l'homme, Dieu plaça dans son cœur, une lumière inextinguible qui lui apprit à distinguer le bien du mal, le juste de l'injuste, la vertu du vice; qui lui montrât ses devoirs envers Dieu, envers ses frères et envers lui-même : c'est ce qu'on appelle la conscience, *signatum est super nos lumen vultus tui, Domine !* Cette lumière lui enseigne clairement à adorer Dieu, à ne servir que lui seul, à honorer un père et une mère, à respecter les biens, l'honneur, la vie de ses semblables, à se respecter lui-même. Cette loi intime, dont la promulgation se fait aussitôt que nous sommes en possession de la raison, a obligé dès les premiers jours du monde, elle s'impose à tous, elle est constamment la même. Le précepte : *Unum Deum adorabis*, vous n'adorerez qu'un seul Dieu, n'était pas encore écrit et cependant les idolâtres étaient inexcusables de prostituer leur culte à plusieurs dieux ; le précepte : *Non occides*, vous ne tuerez point, n'était point encore écrit, et cependant Caïn s'était souillé d'un crime énorme en tuant son frère Abel ; le précepte : *Non mœchaberis*, n'était point encore écrit, et les hommes corrompant leur voie avaient justement mérité le châtiment du déluge universel. « Les Gentils, dit saint Paul, n'ont pas reçu la loi de l'Evangile, mais ils portent en eux-mêmes une autre loi, celle de la nature sur laquelle ils sont appelés à régler leurs actions. Les préceptes de cette loi sont gravés au centre de leur cœur, et là dans ce sanctuaire intime, la conscience leur rend témoignage par des pensées qui tour à tour les accusent ou les défendent. *Ipsi sibi sunt lex* [1]. Les païens eux-mêmes ont si bien connu cette loi naturelle qu'ils en parlent avec une exactitude et une justesse qui peut se comparer à celle des écrivains sacrés. L'un d'eux l'appelle « la vraie loi, la droite raison, la nature même, nécessaire, immuable, éternelle. » « On ne peut, dit-il ailleurs, ni l'affirmer par d'autres lois, ni déroger à quelqu'un de ses préceptes, ni l'abroger ; ni le sénat, ni le peuple, ne peuvent nous dégager de son empire. Elle n'a pas besoin d'interprète qui l'explique ; elle n'est pas autre à Rome et autre à Athènes, autre aujourd'hui autre dans un siècle, mais une seule et même loi, éternelle et inaltérable, régissant à la fois tous les peuples et tous les temps. L'univers entier est soumis à un seul maître et à un seul roi suprême, au Dieu tout-puissant, qui a conçu et sanctionné cette loi. La nier, la méconnaître, c'est se fuir soi-même, renier la nature et par là subir les plus cruels châtiments, lors même qu'on échapperait aux supplices infligés par les hommes [2]. »

Oui, la loi naturelle, c'est la loi de Dieu ; sa voix, c'est la voix de Dieu, selon la pensée de saint Augustin, *Deus in medio animæ... sedes Dei est in cordibus hominum* [3] *!*

II

Qu'est-ce que le décalogue ? C'est la loi naturelle formulée en dix commandements par Dieu sur le mont Sinaï et écrite de sa main sur deux tables de pierre.

Tant que l'homme se conserva innocent, il connut parfaitement cette loi gravée dans sa conscience et en suivit la règle. Mais dès que le péché se fut introduit dans le monde et avec le péché le désordre de toutes les passions, cette belle lumière s'obscurcit peu à peu. Jamais, il est vrai, elle ne fut complètement éteinte ; mais, aveuglés volontairement par leurs passions, les hommes ne voulaient pas la reconnaître. Dieu résolut de frapper un grand coup, et, pour impressionner davantage les esprits et les cœurs, il résolut de promulguer avec l'appareil le plus saisissant l'antique loi naturelle, vers l'an deux mille cinq cent après la création de l'univers.

Les Hébreux, affranchis miraculeusement de la

[1] M. de Bonald.

[1] Rom., II, 14, 15.

[2] Cicéron, cité par Lactance, *Inst. div.*, lib. IV, cap. VIII.

[3] *Enarr. in Ps.* XLV.

servitude d'Egypte, avaient passé, à pieds secs la mer rouge sous la conduite de Moïse. Le troisième jour du troisième mois après leur délivrance, ils arrivèrent au pied d'une montagne devenue à jamais célèbre sous le nom de mont Sinaï. C'était le lieu que Dieu avait choisi pour donner à son peuple, et par son peuple au monde entier, cet incomparable code de morale qu'on appelle décalogue. Moïse, l'ami de Dieu, reçut l'ordre de préparer tout le peuple à cette grande solennité par un jeûne de trois jours. Des barrières furent mises à la base du mont Sinaï, et la peine de mort fut prononcée par le Seigneur lui-même contre quiconque oserait franchir cette limite sans être appelé. Le troisième jour de préparation étant venu, voilà que le mont Sinaï se couvre d'une épaisse fumée ; de nombreux éclairs fendent les nues, le tonnerre gronde avec fracas, et un grand bruit de trompettes retentit dans les airs. C'est alors que le Seigneur, du milieu d'un tourbillon de feu, fait entendre sa voix à Israël glacé d'effroi. Et sa voix disait :

« Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude.

« Tu n'auras point de Dieu étranger devant moi ; tu ne feras aucune image taillée, ni aucune figure de ce qui est dans le ciel, ni de ce qui est sur la terre et dans les eaux, pour les adorer et les servir.

« Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu.

« Souviens-toi de sanctifier le jour du repos.

« Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longuement sur la terre que te donnera le Seigneur ton Dieu.

« Tu ne tueras point.

« Tu ne seras pas adultère.

« Tu ne déroberas point.

« Tu ne porteras point de faux témoignages contre ton prochain.

« Tu ne désireras point la femme de ton prochain.

« Tu ne désireras point la maison de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient[1]. »

Tel est le texte divin des commandements de Dieu, qu'on a réduit au XVI^e siècle, à l'époque du concile de Trente, en petites rimes françaises pour en faciliter la mémoire. Mais Dieu ne se contenta pas de promulguer de vive voix le Décalogue, il voulut encore le graver sur deux tables de pierre, afin de nous apprendre qu'il doit être imprimé en caractères ineffaçables dans notre âme. Les trois premiers commandements qui regardent directement nos devoirs envers Dieu, étaient écrits sur la première table. Les sept autres qui renferment spécialement nos obligations envers le prochain, étaient inscrits sur la seconde. Tout en regardant le prochain, les commandements de cette seconde table regardent aussi Dieu indirectement, en ce qu'il veut être obéi, et qu'il considère comme fait à lui-même ce que nous faisons pour nos frères.

Code étonnant aussi complet qu'il est court et lumineux et qui a provoqué l'admiration des plus mortels adversaires de la religion ! « Quel magnifique symbole ! s'écriait le fameux Proudhon. Quel philosophe, quel législateur, que celui qui a établi de pareilles catégories, et qui a su remplir ce cadre ! Cherchez dans tous les devoirs de l'homme et du citoyen quelque chose qui ne se ramène point à cela, vous ne le trouverez point. Au contraire, si vous me montrez quelque part, un seul précepte, une seule obligation irréductible à cette mesure, d'avance je suis fondé à déclarer cette obligation, ce précepte hors de la conscience, et par conséquent arbitraire, injuste, immoral[1]. »

III

Qu'est-ce que le décalogue ? c'est la loi naturelle promulguée par Dieu sur le Sinaï, confirmée, développée, surélevée, transformée par Jésus-Christ.

Ne l'oublions pas, jamais les hommes n'ont été sans préceptes positifs, de l'ordre surnaturel, qui s'ajoutaient à la loi naturelle pour la compléter, selon cette parole des saints livres : « Il leur a donné l'esprit, l'intelligence, le sentiment pour connaître le bien et le mal ; IL Y A AJOUTÉ DES INSTRUCTIONS, il les a rendus dépositaires de la loi de vie, il a fait avec eux une alliance éternelle. » (Eccl.. XIII.) Ce supplément de préceptes surnaturels se rattachant à quelques points du décalogue, commencé au paradis terrestre, agrandi par les patriarches et les prophètes, a reçu de Jésus-Christ son suprême épanouissement. *Non veni solvere legem sed adimplere.*

C'est Jésus-Christ qui a donné au monde la loi divine dans la plénitude de son intégrité.

Loi admirablement raisonnable fondée sur l'essence même de la nature humaine.

Loi parfaitement complète qui comprend tous nos devoirs à l'égard de Dieu, du prochain et de nous-même.

Loi d'une efficacité incomparable pour déraciner tous les vices, implanter et développer toutes les vertus jusqu'à la dernière perfection.

Loi d'une douceur ineffable qui se résume dans les commandements de l'amour. *Plenitudo legis dilectio.* « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, a dit Notre-Seigneur lui-même, de tout votre cœur, de tout votre esprit, de toutes vos forces : voilà le premier et le plus grand commandement. Et voici le second qui lui est semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. (Matth. XXII, 37).

Loi dont la facilité égale la douceur, parce que nous avons pour la remplir le secours tout-puissant de la grâce. *Jugum meum suave est et onus meum leve.* Il est vrai, dit éloquemment saint

[1] Exod., XIX et XX.

[1] De l'utilité de la célébration du dimanche, I, p. 13.

Augustin, qu'il y a des fardeaux qui pèsent à ceux qui les portent, et tels sont les fardeaux du monde ; mais il n'en est pas de même des fardeaux de la loi divine. Celle-ci est plutôt un fardeau qui élève et exalte celui qui s'en charge. Les premiers sont incommodes, celui-ci semble avoir des plumes et des ailes. Avez-vous observé les oiseaux ? Ils ont des ailes et des plumes qui ne leur sont pas à charge ; au contraire, elles leur donnent la faculté de voler, et plus les plumes sont grandes, plus elles rendent le vol puissant. Essayez de couper quelque peu les plumes de l'oiseau ; vous lui ôtez le fardeau qu'il portait, mais en même temps vous lui enlevez le moyen de voler et il retombe à terre. Il en est de même de ceux qui observent parfaitement la loi de Dieu : elle leur sert en guise d'ailes pour s'élever plus facilement vers lui. Puissent-ils ne pas montrer de lâcheté à la porter ! » (Serm. x de *Verb. Dom.).*

Donc :

Respect au Décalogue : c'est la loi, non d'un roi terrestre, mais du Seigneur de l'univers.

Reconnaissance à Dieu pour le Décalogue : c'est une lumière brillante qui nous guide, c'est un miel délicieux qui nous rassasie. *Non fecit taliter omni nationi et judicia sua non manifestavit eis !*

Fidélité au Décalogue : *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

DECRETUM GENERALE

Ex minus recta interpretatione Decreti sacrorum Rituum Congregationis sub die 8 aprilis 1808 lati in una Compostellana, quo declaratum fuerat dici posse Missam de Requie, præsente cadavere, diebus primæ classis, licet non festivis de præcepto, excepto festo titularis, factum est ut in nonnullis ecclesiis usus invaluerit ejusmodi missas canendi in solemnitate anniversarii propriæ dedicationis, quod utpote festum Domini ac præ titulari majoris dignitatis honore pollens, vi decretorum numquam ipsi postponendum est. Quocirca eadem sacra Rituum Congregatio ad omnem ambiguitatem tollendam, opportunum e re esse duxit declarare, quemadmodum per præsens decretum declarat ac præscribit nullibi licere in anniversario dedicationis propriæ ecclesiæ Missam de Requie, ne præsente quidem cadavere, decantare, quemadmodum in Patriarchi Archibasilica Lateranensi aliisque præstantioribus Urbis Ecclesiis semper cautum fuit. Non Obstante Decreto diei 16 aprilis 1853, in una Ordinis Minorum. S. Francisci de Observantia ad Dubium XX, qua missa hujusmodi permissa fuerat. Atque ita declaravit ac servari mandavit die 27 Februarii 1882.

Facta autem per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni papæ XIII relatione, Sanctitas Sua Decretum sacræ Congregationis approbavit et confirmavit.

Die 16 martii eodem anno.

D. CARD. BARTOLONIUS S. R. C. PRÆFECTUS.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Pourriez-vous me dire si la confession est prescrite pour gagner les nombreuses indulgences plénières accordées aux Franciscains, qui après la communion récitent l'*Exaudiat* et oraisons indiquées dans le formulaire ?

R. — Oui, la confession est prescrite pour gagner les indulgences attachées à la récitation de cette prière ; le manuel du tiers-ordre, qui en cette matière fait autorité, le dit formellement : « Les tertiaires qui *confessés et communiés* récitent le psaume *Exaudiat* gagnent etc...

Q. — J'ai dans ma paroisse une octogénaire protestante, mariée depuis nombre d'années avec un catholique pratiquant. Ses enfants, son mari et les parents de celui-ci voudraient qu'elle se convertisse au catholicisme. Elle, de son côté, trouve que tout est bien dans la religion de son mari et de ses enfants : elle dit qu'elle admet tous nos dogmes Elle a peur de la mort ; si elle devient malade, vite elle me fait appeler ; et si je lui parle du ministre elle n'en veut pas. Par une incroyable inconséquence, elle assiste régulièrement aux cérémonies des protestants, elle participe à leur cène ; et en même temps, elle est aussi bien assidue à la messe et aux vêpres des catholiques. Depuis bientôt trente ans, elle fait ce mélange, et c'est inutile de lui dire de se décider d'un côté ou de l'autre : les protestants de la ville comme le ministre la regardent comme leur appartenant pendant que les catholiques la considèrent comme une protestante obstinée. Or :

1° Lorsqu'elle sera sérieusement malade je serai certainement appelé : que devrai-je faire ?

2° Comme elle m'affirmera qu'elle croit à tous nos dogmes pourrai-je lui donner l'absolution sous condition ?

3° S'il n'y a pas abjuration définitive en présence de témoins, devrai-je secrètement lui donner le saint Viatique et l'Extrême-Onction ?

4° Devrai-je céder aux instances des parents qui voudront qu'elle soit enterrée avec nos cérémonies ?

5° Quelle sera ma conduite à tenir vis-à-vis des protestants qui seront furieux, et qui, cela est certain, la réclameront avec grand bruit, attendu que cette femme originale fait parler d'elle et que l'attention de tous est bien éveillée ?

R. — L'assistance aux offices catholiques et l'affirmation de cette protestante qu'elle croit les dogmes catholiques ne suffisent pas à la ranger

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

parmi les catholiques, d'autant plus qu'elle assiste aux réunions des protestants et participe à leur cène. Repousser les ministres est un acte plus déterminé d'éloignement pour l'erreur protestante.

Et si, nulle circonstance n'enlevait à cette manière d'agir sa signification naturelle, on pourrait y voir une abjuration implicite. Cette forme d'abjuration pourrait peut-être, si la personne était dans la bonne foi, suffire à son salut, à supposer qu'elle fût d'ailleurs dans les dispositions convenables, soit au sujet de la croyance à tous les dogmes de nécessité de salut, soit au sujet des péchés personnels. Mais elle ne saurait suffire par elle-même pour que le prêtre traitât cette personne comme catholique : la raison en est, qu'une abjuration implicite et douteuse ne saurait faire rentrer la personne dans le sein de l'Église.

Cela posé, nous répondons d'une manière générale, qu'il faut recourir à l'autorité diocésaine pour lui soumettre le cas, demander à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour reçevoir l'abjuration de la personne et l'admettre dans le sein de l'Eglise catholique, au cas où elle se déciderait à abjurer en santé ; et pour prendre les ordres de l'évêque sur la manière d'agir dans les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Supposé que le curé ait reçu les pouvoirs nécessaires, ou que la personne soit en danger prochain de mourir, nous répondons spécialement.

Ad I. Aller trouver la malade pour l'exhorter à rentrer dans le sein de l'Église, lui en offrir le moyen et lui administrer ensuite les sacrements dont elle sera capable.

Ad II. Cette assertion serait à elle seule insuffisante, même au point de vue de la foi. Il faudrait en outre une rétractation explicite des erreurs protestantes et une abjuration formelle.

Ensuite, il y aurait lieu de s'enquérir de la validité du baptême reçu autrefois par la personne, de le réitérer sous condition s'il était douteusement valide. Nul ne peut reçevoir validement l'absolution si le baptême n'est pas valide. D'ailleurs le baptême est de nécessité de salut.

Ad III. On ne peut administrer le saint Viatique et l'extrême-onction que si le baptême est certainement valide. Ensuite, l'abjuration devrait avoir eu lieu, si possible, devant témoins. Après cela, ce n'est pas secrètement, mais publiquement qu'il faudrait administrer les sacrements, à moins qu'il n'y eût à craindre de graves inconvénients, auquel cas on pourrait administrer les sacrements en secret.

Ad IV. Non, si l'abjuration n'a pas eu lieu, ou n'a eu lieu qu'en secret. La personne demeure extérieurement protestante.

Ad V. Si l'abjuration n'a pas eu lieu ou n'a eu lieu qu'en secret sans que personne en puisse témoigner, il faut laisser le corps aux protestants.

Si au contraire l'abjuration a eu lieu de manière à pouvoir être certifiée, il faut donner la sépulture ecclésiastique et laisser crier les protestants.

Q. — Dans le numéro spécimen que vous m'avez envoyé avant mon abonnement, se trouvait la réponse à une question sur la seconde messe du dimanche qui ne me paraissait pas très juste.

Si je me rappelle bien, vous disiez qu'on était obligé d'envoyer à l'évêché tout l'honoraire, la messe fût-elle chantée. Si Monseigneur l'a ainsi ordonné, je le conçois ; sinon, je ne comprends pas d'où viendrait l'obligation.

En effet, Monseigneur a fixé un tarif pour les messes basses, chantées et servies. Cette différence dans le tarif ne peut servir ce me semble, que du *labor* qui est d'un côté et non pas de l'autre. Et comme ce *labor* du chant dans une messe chantée est séparable de la messe même, puisqu'il y a des messes basses, il paraîtrait qu'il suffirait d'envoyer l'honoraire d'une messe, si on chantait la messe. J'accepte le cas où l'évêché déciderait le contraire.

R. — La part d'honoraires qui se rapporterait à ce que la théologie appelle *labor extrinsecus*, pourrait être retenue par le prêtre bineur. La question est ici de savoir si le chant de la messe elle-même est *labor extrinsecus*.

Que ce soit *labor*, travail, fatigue plus grande, nul ne le contestera : chanter est plus pénible et plus long que réciter à voix basse.

Mais est-ce *extrinsecus labor?* Nous ne le pensons pas. Et voici nos raisons :

Ce que chante le prêtre à la messe est partie intrinsèque de la messe; or tout travail nécessaire à exécuter ce qui fait partie intrinsèque d'une cérémonie est intrinsèque à la cérémonie et ne saurait être dit *labor extrinsecus*. Que je chante ou que je récite seulement la préface, la préface chantée ou récitée appartient intrinsèquement à la messe, par conséquent le travail nécessaire au champs ou à la récitation.

A la vérité, dans une messe non chantée, la préface n'est que récitée et le célébrant n'a pas la fatigue du chant; mais il ne s'en suit pas que, dans une messe chantée, la préface, telle qu'elle est, c'est-à-dire chantée, ne serait pas intrinsèque à la messe. On ne saurait dans le cas faire deux parts distinctes : l'une, de la récitation, qui n'a lieu que par le chant, et l'autre, du chant qui qui n'existe qu'avec les paroles et dans les paroles mêmes, c'est une unité substantielle de matière et de forme, la matière étant les paroles, la forme étant la modulation : l'une n'étant pas et ne pouvant être sans l'autre.

Notre estimable correspondant pense que le chant est séparable de la messe et il donne en preuve que la messe pourrait n'être pas chantée. Nous lui répondons que cette séparation n'est possible qu'avant la messe, et non après. Dès lors que la messe a été chantée, le chant est entré substantiellement dans la constitution même de la messe dont il est devenu partie intrinsèque.

On ne saurait donc regarder le chant comme *labor extrinsecus* ni s'appuyer sur cette raison pour ne pas remettre à l'évêché tout l'honoraire de la messe chantée, conformément aux décrets du Saint-Siége qui défendent de retenir aucun honoraire pour la seconde messe et aux indults

qui ordonnent de remette intégralement l'honoraire pour les œuvres spécifiées.

Q. — 1° Je voudrais faire une série d'instructions sur les traités des lois et de la conscience, et m'étendre surtout sur ce dernier. — Mais je trouve un plan fort difficile à faire. Ayez donc l'extrême obligeance de m'en faire un — je voudrais de 15 à 20 instructions.

2° Que faut-il penser de cette assertion du R. P. Caussette — (Manrèze du Prêtre — Tome 1. page 245). « Le divin Maître n'en est pas seulement le ministre (de l'Eucharistie), il en est le sujet, si bien que, de tous les Sacrements, c'est le seul qu'il ait reçu, et qu'après lui personne n'y pourra dignement participer??? — Peut-on affirmer ainsi que N. S. se soit communié lui-même? — Cela répugne. —

3° — Peut-on dire ceci :

De même que Dieu, dans la création de tout l'ordre de chose existant, avait d'abord en vue la T. S Vierge à cause du Verbe incarné, dont elle devait être la Mère : — de même la Rédemption a été avant tout pour Marie, afin de lui mériter les grâces nécessaires à sa dignité de Mère de Dieu??? Si oui, alors J.-C. serait mort, lors même qu'Adam n'eut pas péché — ou bien la Rédemption se serait-elle accomplie d'une autre façon? — Je sais que cette dernière hypothèse est en soi discutée dans l'école — mais l'est-elle au point de vue particulier où je me place? — Je n'ai rien trouvé.

R. — Ad I. Voici un plan qui permettrait de traiter toutes les questions utiles.

1° Définition de la *loi*. — Comment elle diffère du précepte. — Ses éléments constitutifs : puissance législative, objet, promulgation.

2° Ce qu'est l'obligation morale engendrée par la loi. — Nécessité d'une sanction et d'une répression.

3° La loi *éternelle :* ce qu'elle est en elle-même et comment d'elle, découlent toutes les autres lois.

4° La loi *naturelle :* sa nature, son objet, sa promulgation.

5° Necessité d'une autorité qui protége la loi naturelle. — Pouvoirs et devoirs de l'Eglise, de l'Etat.

6° La loi naturelle, fondement de toute société.

7° La loi *divine positive :* Ancienne loi imposée aux juifs. Nouvelle loi imposée aux chrétiens. Obligation de la loi divine positive pour les individus et pour les sociétés.

8° La loi *humaine*, religieuse ou civile : sa nature, sa nécessité, son objet.

9° Qui peut faire des lois, dans l'Eglise, dans la société civile?

10° De l'obligation engendrée par les lois humaines. Réfutation du libéralisme sur ce point.

11° De la coaction : sa nature et sa nécessité. Réfutation de la même erreur sur ce point.

12° Si une loi inférieure peut prévaloir contre une loi supérieure.

13° La liberté de conscience, comme principe absolu, comme simple tolérance.

14° Ce qu'est la *conscience,* comme acte, comme habitude.

15° Obligation de suivre la conscience prudemment formée.

16° De la conscience erronée : comment la traiter si elle est vincible.

17° De la conscience large : comment la réformer.

18° De la conscience agitée de scrupules : comment agir, comment la guérir.

19° De la conscience formée sur des scrupules : comment la suivre, comment la déposer.

20° De la conscience douteuse : est-il permis d'agir dans le doute; comment en sortir.

21° Quand doit-on prendre le parti le plus sûr; quand peut-on laisser le parti le plus sûr pour prendre le moins pénible.

Ad II. Cette assertion ne répugne qu'à ce point de vue que Notre-Seigneur se serait lui-même reçu sacramentellement; mais c'est une répugnance de sentiment. N.-S. a pu se recevoir sacramentellement aussi bien qu'il se donnait aux apôtres et se rendre présent de sa présence sacramentelle là où il était déjà présent de sa présence naturelle.

Saint Thomas (3. q. 81. a. 1) *De modo quo Christus usus est hoc sacramento* traite cette question : « Le Christ a-t-il reçu son corps et son sang? » Après avoir exposé trois objections tirées du silence de l'Ecriture, de l'impossibilité apparente qu'il soit reçu en lui-même, et de l'inutilité de la communion pour lui, il répond :

« Contre la négative est ce mot de S. Jérôme à Hedibie : le Seigneur Jésus-Christ est le convive et le festin, celui qui mange et qui est mangé. »

Dans le corps de l'article, il donne cette raison de convenance : ce que le Christ a institué pour que les autres l'observassent, il l'a le premier observé. Ainsi voulut-il être baptisé avant d'imposer aux autres le baptême, selon cette parole des Actes, ch. I : Jésus commença à faire et à enseigner. Il est donc le premier à recevoir son corps et son sang, et ne le donner qu'ensuite à ses apôtres. » A l'appui de cette doctrine, S. Thomas cite un passage de la glose sur le 3° chap. de Ruth ; et dans la réponse ad I ces vers rythmiques :

Rex sedet in cœna
Turba cinctus duodena :
Se tenet in manibus
Se cibat ipse cibus.

Et dans la réponse, il applique, après Eusèbe, à l'institution de l'Eucharistie ces paroles de N.-S : « J'ai désiré d'un ardent désir, manger cette pâque avec vous » (Luc XXII).

Ad III. C'est une opinion théologique fort respectable.

D'après la Bulle *Ineffabilis Deus* le décret concernant la sainte Vierge tient intimement à celui de l'Incarnation; Dieu décrétant que le Verbe se ferait homme, a tout d'abord pensé à Celle qui devait être sa mère.

Mais l'Incarnation a-t-elle été décrétée antécédemment ou conséquemment à la prévision du péché? Les théologiens sont partagés. Les Thomistes tiennent qu'elle ne l'a été que conséquemment à la prévision du péché. Les Scotistes pensent qu'elle l'a été antécédemment au péché. La question restera douteuse tant que l'Eglise ne l'aura pas tranchée.

Mais, d'après l'une et l'autre opinion, la sainte Vierge occupe la première et la plus large place dans l'économie de la Rédemption.

Elle est rachetée la première, sans être tombée en Adam. La Rédemption pour Elle prévient la chute et La conserve sans tache. Au décret qui lie tous les hommes au sort d'Adam, s'oppose le décret qui l'attache, Elle, en qualité de Mère de Dieu au décret de l'Incarnation.

En Elle sont les premières complaisances de Dieu le Père et du Verbe incarné. Et si chacun de nous peut dire avec vérité que Dieu l'a aimé et s'est livré à la mort pour lui, comme s'il eût été seul au monde, à plus forte raison et dans un sens beaucoup plus complet, la sainte Vierge peut dire que Dieu l'a aimée en décrétant l'Incarnation et que le Verbe s'est livré à la mort pour elle comme si elle avait été seule destinée à bénéficier de la Rédemption. A elle seule, elle a plus pesé sur le cœur de Dieu que tout le monde ensemble.

Si l'homme n'eût pas péché et que néanmoins le Verbe eût dû s'incarner, ainsi que les Scotistes l'affirment et que les Thomistes l'admettent comme possible, les uns et les autres disent que les conditions eussent été différentes : spécialement le Fils de Dieu n'aurait point souffert la mort de la croix.

Ces notions se trouvent au long dans les grands théologiens et dans diverses théologies élémentaires. Saint François de Sales, dans un admirable traité de l'*Amour de Dieu* a traité brièvement, mais en maître consommé, ce point difficile de la doctrine catholique (Livre II, ch. IV, V, VI, VII).

Q. — Auriez-vous la bonté de donner une réponse. On va poser, paraît-il, aux examens de juillet-août des questions comme celles-ci.

« Comment faut-il enseigner la morale civique dans les classes petites, moyennes, hautes ? »

Beaucoup de religieuses fort embarrassées posent des questions à ce sujet.

1° Quelque livre aurait-il été écrit contenant réponse aux questions de cette sorte ?

2° Si vous n'en connaissez pas, auriez-vous la bonté de mettre deux mots dans votre excellent journal ?

R. Ad I. Plusieurs brochures ont déjà été composées depuis la promulgation de loi de l'enseignement athée, sur la méthode à suivre pour l'enseignement de la morale civique. Écrites, dans le but de la spéculation, par les auteurs eux-mêmes de la loi ou par leurs amis, elles se trouvaient prêtes à point pour être livrées au commerce : affaire lucrative, mais au fond malhonnête. Evidemment ces livres sont empreints de l'esprit du jour et ils contiennent un certain nombre d'erreurs contre la foi, qui ne permettent pas de les mettre entre les mains des religieuses, sans une autorisation de la sacrée Congrégation de l'Index. Il y a cependant quelques volumes moins mauvais que les autres, bien qu'ils soient loin d'être irréprochables, ce sont les ouvrages de M. Jules Simon. Ecrits déjà depuis quelques années, ces ouvrages n'exhalent pas la haine du catholicisme, comme les derniers produits, mais ils portent l'empreinte de leur auteur, qui, déiste et rationaliste, laisse complètement de côté la révélation.

Ad II. Comment enseigner la morale civique, nous demande-t-on ? Nous répondons tout d'abord, que, au point de vue de la loi et de ceux qui en surveillent l'exécution, il n'y a encore rien d'arrêté sur ce que l'on doit entendre par morale civique. Le conseil supérieur de l'instruction est chargé de rédiger un programme général, où l'on tracera dans le détail les devoirs de l'instituteur. Un journal républicain annonçait naguère, avec un grand fracas de menaces, que la commission chargée de la confection de ce programme y avait rétabli ces mots : *devoirs envers Dieu*, supprimés par la chambre des députés. La crainte d'une interpellation ne fera-t-elle pas évanouir cette lueur de bon sens.

Au point de vue de la conscience, l'enseignement de la morale civique ainsi compris d'une morale dont les lois s'appuieraient uniquement sur la raison, sans aucun rapport avec Dieu, dont la souveraine justice est le dernier criterium du bien et du mal, cet enseignement, dis-je, serait intrinsèquement mauvais, et condamné par la proposition III du Syllabus : « La raison humaine considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi; elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. »

Si cet enseignement de la morale civique se comprenait d'un enseignement qui ne s'occupe en classe que des devoirs de l'enfant envers la société et ses semblables, sauf à compléter hors de la classe les notions insuffisantes qu'il a reçues, et surtout, sauf à donner, comme règle de ces lois morales, la révélation et, comme sanction, les récompenses et les châtiments éternels, cet enseignement, quoique bien imparfait, pourrait cependant être toléré parce qu'il ne comprendrait rien qui fût contraire à la foi.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le conseil municipal de ma commune aurait une certaine velléité d'enlever une croix que j'ai achetée en 1879 par le moyen d'une souscription et que j'ai fait dresser sur une place qui m'avait été concédée par cette assemblée, en souvenir d'une mission que je fis donner cette année-là.

Voici l'autorisation que me donna, à cette occasion, le conseil municipal.

« Les membres du conseil municipal, autorisent M. Carrère, curé de Saint-Pierre de Clairac, à construire un piédestal, surmonté d'une croix, sur l'emplacement situé entre la maison de la veuve Dubos, aubergiste, et la maison de Cabalet, perruquier; ils concèdent pour cette construction une superficie de 9 mètres, qui ne devra point être dépassée, pour laisser aux charrettes la facilité de circuler. »

La fabrique aurait-elle le droit de s'opposer à l'enlèvement de cette croix qui ne gêne nullement la circulation

Si elle a ce droit, que doit-elle faire? et à qui doit-elle s'adresser? Si elle n'a pas ce droit, quelle doit être son attitude devant le conseil municipal et en présence de cet acte?

R. — Il est dommage que notre correspondant n'ait pas demandé l'autorisation du préfet lors de l'érection de la croix, ou fait approuver par le même préfet la délibération du conseil municipal. Si la chose avait été faite ainsi, il faudrait aujourd'hui l'autorisation du préfet pour l'enlèvement de la croix. Mais l'érection ayant été faite sur l'unique autorisation de la municipalité, celle-ci peut défaire ce qu'elle a fait. Juridiquement la fabrique se trouve désarmée devant l'autorité locale.

Ce qu'il y a de mieux à faire, si l'on persiste à vouloir enlever la croix, c'est de chercher un autre emplacement qui ne dépende point de la commune, soit en l'achetant soit en l'obtenant à titre gracieux, et d'y transporter la croix enlevée. Dans le cas où l'on obtiendrait cette permission d'un particulier, il serait convenable et prudent d'obtenir ce consentement par écrit, de le transcrire sur les registres de la fabrique et de le conserver dans les archives.

Q. — 1° Le testament de Mlle N. ne désignant ni religieuses, ni laïques pour diriger l'établissement qu'elle a fondé et le choix ayant été donné aux religieuses ; ces dernières, d'accord avec la municipalité, ont ouvert une école libre depuis très longtemps. L'héritier conserve-t-il le droit de les maintenir malgré tout et si on voulait les sortir, comment devrait-il s'y prendre pour s'y opposer?

2° La municipalité aurait-elle le droit d'ouvrir une école communale laïque dans cet établissement, sans l'autorisation de l'héritier?

3° Le dit testament en date de 1856 n'ayant d'autre approbation que celle de M. le Préfet, l'héritier pourrait-il rentrer dans ses biens?

Et dans le cas que M. le Ministre l'approuve quel droit conserverait-il?

4° Jamais on n'a formé le conseil d'administration dont il est question dans le testament. C'est le conseil municipal tout seul qui a dirigé les affaires, sans rien communiquer à l'héritier et sans prendre aucun des plus imposés de la commune désignée.

Les religieuses ont depuis leur arrivée enseigné gratuitement toutes les filles pauvres de la commune et celle-ci ne leur a jamais rien donné.

Le conseil municipal est républicain.

Malgré cela et pour éviter des frais de maison d'école il a voté au commencement de 1882 et à l'unanimité qu'il voulait les sœurs pour institutrices communales. M. le Préfet n'a pas été de cet avis et a voulu que le conseil municipal fît une convention avec la supérieure moyennant laquelle l'école libre serait tout-à-fait gratuite, si on lui donnait huit cent francs, mais à condition qu'on suivrait dans l'établissement le programme des écoles communales laïques.

On a fait la dite convention et après l'avoir envoyée à qui de droit, M. le Préfet a répondu ce qui suit :

Monsieur le Maire,

M. le Ministre de l'Instruction publique auquel M. le Préfet avait proposé d'approuver le traité passé par vous à l'effet d'assurer la gratuité à l'école libre de filles, lui a répondu en ces termes par dépêche du 3 de ce mois.

« En principe mon administration n'a pas à approuver » les conventions passées entre les municipalités et les » établissements scolaires libres. L'Etat n'est pas tenu en » effet, de garantir l'exécution des traités particuliers. Il » n'est appelé qu'à concourir à l'entretien des écoles » communales. Cependant lorsque les municipalités ont » assuré la création effective d'une école publique de » filles, et se sont engagées à payer une somme dans un délai » déterminé, je suis disposé à leur venir en aide pour le paie» ment de l'indemnité allouée temporairement à une insti» tution libre. Mais en dehors de cette condition expresse, » je ne puis donner une approbation même provisoire, aux » traités de cette nature. »

M. le Préfet me charge de vous faire connaître que tout son concours nous est assuré pour arriver à l'établissement immédiat de la gratuité à l'école des filles, lorsque les conditions indiquées par M. le Ministre auront été remplies.

R. — Ad I. Si le testament ne désigne ni les religieuses ni les laïques, l'héritier est désarmé vis-à-vis de la municipalité, et celle-ci reste libre du choix, et quand le choix est fait, de changer encore.

Ad II. Oui, pourvu que toutes les clauses du testament soient fidèlement observées. Or le testament que nous ne reproduisons pas à cause de sa longueur porte que « les jeunes filles admises dans l'école fondée par la testatrice seront élevées dans la religion catholique, apostolique et romaine ; qu'elles seront tenues d'assister aux offices, instructions et de leur faire la première communion à la paroisse. »

Or, la commune est actuellement dans l'impossibilité d'exécuter cette clause du testament ; à moins qu'elle ne viole la loi du 28 mars 1882, qui exclut l'enseignement religieux.

De ce chef, l'héritier peut invoquer la caducité du testament, ou tout au moins exiger que la loi du 28 mars soit non avenue pour l'école dont il s'agit.

Ad III. L'approbation du Préfet est suffisante ; l'héritier ne pourrait point exciper de cette approbation unique pour faire casser le testament.

Ad IV. La force de l'héritier pour dicter des lois à la municipalité en question ou pour faire annuler le testament vient de ce que nous disons ad 2, et surtout que la municipalité n'a jamais exécuté les clauses du testament relatives à la composition du conseil d'administration. C'est sur ce point qu'il doit s'appuyer, pour rentrer en possession de la succession. Le droit est pour lui, et s'il le revendique énergiquement, il fera certainement capituler la commune. Nous l'y engageons.

Q. — 1° Peut-on exproprier une maison achetée par un particulier, pour établir une école congréganiste, alors qu'on l'exproprie pour une concurrence laïque?

2° Un ecclésiastique, peut-il, pour éviter l'embarras, placer les quelques sous d'économies en rentes sur l'Etat, ou dans une maison de banque comme associé, ou bien en actions sur le chemin de fer.

Je désirerais une réponse prompte et catégorique, surtout pour la première question. Si l'on peut s'opposer à l'expropriation, je désirerais savoir sur quels documents s'appuyer afin, s'il se peut, d'opposer une bonne résistance.

R. — Ad I. Oui, parce que les expropriations se font en vertu d'une loi et pour cause d'utilité publique, et quand cette loi existe, on peut exproprier n'importe quoi, même une église ; mais après avoir payé préalablement une indem-

nité, fixée à l'amiable ou par un jury d'expropriation.

Ad II. L'*Ami du clergé* a déjà répondu à des questions de ce genre. Nous renvoyons celle-ci aux théologiens chargés de la partie morale ; ils répondront en temps et lieu.

Q. 1° Ayant acheté, pour une école libre, une maison qui ne sera disponible que dans neuf mois, puis-je en attendant, installer les instituteurs congréganistes au presbytère, qui est propriété communale, ou bien dans une sacristie dont l'entrée est séparée de l'église ?

2° Dans ce cas et dans l'hypothèse où je choisirais ailleurs un autre local, faut-il que les salles, aient une hauteur de plafond règlementaire, ou bien suffit-il de limiter le nombre des élèves selon la capacité de la classe ?

3° Est-il nécessaire que nos trois écoles soient sous le même toit ?

4° Le conseil municipal, qui est très hostile, par une délibération récente, nous retire une salle, qui depuis vingt ans, servait aux catéchismes, et qui dépend d'une grange voisine du presbytère et dont l'usage appartient au curé. De quel côté est le droit ? La commune prétexte que l'église suffit aux catéchismes ?

5° La fête nationale ne se célèbre ici que le dimanche après le 14 juillet, pouvons-nous ce jour là refuser la clef du clocher afin d'éviter une confusion inévitable avec la sonnerie des offices ?

R. — Ad I. On peut l'installer où l'on veut, pourvu que le local soit approuvé par l'autorité compétente. Mais qu'on se garde bien d'ouvrir une école dans un local non approuvé ; on s'exposerait à faire fermer l'école. Chaque fois qu'un instituteur libre change de local, il doit remplir les mêmes formalités que la première fois qu'il établit une école libre. Or, parmi les pièces exigées, il y a le plan du local.

Ad II. Les autorités compétentes peuvent se montrer plus ou moins sévères sur ce point ; par conséquent, exiger que la salle d'école ait la capacité règlementaire, ou qu'on réduise le nombre des élèves. Mais il serait dangereux d'agir en dehors de ces autorités.

Ad III. Non ; mais dans ce cas, il faut autant d'autorisation qu'il y a de classes sous chaque toit.

Ad IV. Pour résoudre cette question, il faut voir quelle a été l'affectation première de cette salle. Si la commune n'a fait que la prêter sans convention particulière, elle peut la retirer à sa volonté. Mais si elle l'a affectée soit au presbytère soit à l'église, cette salle fait partie de l'un ou de l'autre de ces établissements, et, par conséquent, pour la désaffecter, la commune doit remplir toutes les formalités exigées par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, relatif aux distractions des parties superflues du presbytère.

Ad V. On peut et l'on doit refuser ; mais en vertu d'une extension de la circulaire illégale du Directeur des cultes, le maire peut se croire en droit de réquisitionner le curé, et, en cas de résistance de ce dernier, passer outre.

Q. — Quelles formalités à remplir pour déplacer une croix communale et la transporter dans une propriété privée, de manière que le futur conseil municipal républicain ne puisse pas attaquer ce déplacement ; et que le propriétaire du sol soit lié, lui et ses descendants.

Il s'agit d'une vieille croix située au milieu d'un chemin, et si bien exposée aux coups des charrettes, que, plusieurs fois déjà, elle a été renversée involontairement. M. le maire, conservateur et chrétien, voudrait la déplacer de quelques mètres et la mettre au coin de sa vigne, située tout à côté. Il ne voudrait pas que les républicains en arrivant au pouvoir, pussent lui chercher querelle ; et moi je ne voudrais pas que ses descendants pussent plus tard enlever la croix.

Soyez assez bon pour me tracer la marche à suivre dans l'un et l'autre cas.

R. — Pour ériger une croix sur le terrain communal, il faut préalablement l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet. Pour la même raison, il faut l'assentiment des mêmes autorités pour l'enlever.

Si la croix dont il s'agit n'a été élevée qu'avec l'autorisation du maire, il suffit également d'avoir son autorisation pour l'enlever. Comme chargé de la police locale, le maire peut prendre un basé sur les embarras apportés à la circulation par la présence de cette croix au milieu d'une route, pour ordonner son déplacement, d'accord avec l'autorité religieuse.

A qui appartient cette croix ? Si elle a été érigée aux frais de la commune, le seul moyen d'éviter les ennuis que notre correspondant redoute, c'est de se munir de l'assentiment du préfet. Nul doute que le maire ne l'obtienne facilement.

Quant au moyen de garantir le monument contre les héritiers du maire, il n'y en a qu'un d'efficace, celui de la donation authentique du terrain faite par le propriétaire à la fabrique avec toutes les formalités légales relatives aux donations.

Comment notre correspondant peut-il redouter que son futur conseil municipal républicain exige le déplacement de la croix sur le milieu de la route ? Cela supposerait dans ces messieurs des sentiments religieux qu'ils n'ont pas ordinairement. Un conseil municipal républicain votant l'érection d'une croix sur la voie publique paraît quelque chose de si anormal, que l'esprit se refuse à le supposer. Cependant, il appartient au curé de la paroisse dont il s'agit et à son maire si bien intentionné de prendre telle mesure qu'ils jugeront la plus sage, mais en restant dans la légalité.

Q. — J'aurais besoin d'une solution relativement aux affichages des bulletins électoraux.

A la porte de mon presbytère on a affiché le nom d'un candidat radical. J'ai déchiré l'affiche déjà lacérée dans la nuit.

On vient de me faire un procès-verbal. Je voudrais le texte de la loi qui défend d'afficher sur les murs des presbytères.

Mon avocat ne se rappelle pas bien le texte. Je crois l'avoir vu dans mon *Ami du Clergé*, au mois de mars 80 ou 81.

Malheureusement ces numéros me manquent.

R. — C'est dans le n° 10 de l'*Ami du Clergé* portant la date du 10 mars 1881 que se trouve la

solution dont parle notre correspondant. Mais nous lui ferons observer qu'il ne s'agit pas des presbytères dans cet article, mais uniquement des églises, et, en outre, des affiches *administratives* émanant de l'autorité publique. Mais les bulletins électoraux émanent des citoyens candidats, et ceux-ci ne peuvent afficher nulle part sans l'assentiment du propriétaire ou des locataires de l'immeuble sur lequel on affiche. Si donc un candidat se permettait d'afficher ses professions de foi, ses appels aux électeurs, ou simplement son nom sur les murs de l'église ou des presbytères, le curé ou la fabrique auraient le droit de l'attaquer devant les tribunaux, d'arracher ses placards, absolument comme tout citoyen dont on viole le domicile.

Notre correspondant peut donc se tenir tranquille; l'auteur du procès-verbal en sera pour ses frais. Il fera bien d'économiser un avocat; comme il s'agit ici d'un citoyen qui n'a aucun caractère officiel, on ne peut lui opposer la violation d'aucune loi; au contraire, il peut, lui, actionner le candidat pour avoir touché à son domicile sans permission.

Q. — Dans certain nombre de paroisses, des gens grossiers, méchants et corrompus s'avisent parfois en parlant de la servante de M. le curé, de dire « *la femme du curé.* » Cette expression ne constitue-t-elle pas une insulte, un outrage? Que doit faire le prêtre dont la servante a été l'objet d'une grossièreté pareille?

Si le coupable est membre du conseil municipal, les autres membres, indignés d'un pareil outrage, pourront-ils faire quelque chose pour punir le coupable?

R. — Tout cela dépend des circonstances, de l'intention des gens, la manière de parler, comme dit un vieux proverbe : « c'est le ton qui fait la chanson. » Il est certain que, si l'individu en question a prétendu jeter sur le curé et sa servante une accusation d'immoralité, et s'il l'a fait dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire devant des témoins et dans un lieu public, il y a là une diffamation manifeste qui relève des tribunaux.

Nous croyons que généralement il convient mieux de faire la sourde oreille devant ces paroles très souvent irréfléchies qu'on prononce sur les curés et leurs servantes. Beaucoup de gens sans éducation diront « la femme du curé, » comme ils disent « le chien du curé » sans penser à mal. Se fâcher dans ce cas, ce serait jeter de l'huile sur le feu; en pareille occasion, rien ne vaut le silence.

Nous n'avons pas qualité pour nous ériger en censeur; mais nous pouvons dire que quelquefois nous prêtons le flanc à la calomnie en laissant prendre à nos domestiques trop d'ascendants dans nos presbytères, et nos lâches complaisances qui ont leur source dans la bonté de notre cœur, servent de prétexte aux libertins pour nous attribuer leurs propres vices.

Quant aux conseillers municipaux ils n'ont légalement d'autre moyen d'infliger un blâme à ceux de leurs collègues que de le mettre en quarantaine dans leurs relations avec lui, ce qui est du ressort de la vie privée ne peut être l'objet d'une délibération, à moins que l'honneur et la probité ne soient en jeu.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

CONCLUSION

Terminons cette étude trop longue peut-être, mais bien courte cependant pour cet inépuisable sujet. Nous avons tenu à ne nous appuyer que sur les traditions révolutionnaires elles-mêmes en rappelant les décrets de la Constituante : sur des faits précis pris sur le vif, et cueillis autour de nous; enfin sur des raisons péremptoires et sans réplique.

On aura beau abaisser le prêtre et le jeter en pâture aux meutes radicales, le curé reste *quelqu'un*, et l'opinion populaire le place à un rang d'homme qu'il a conquis par sa bonté, par son grand caractère et sa charité. Le paupérisme fait des progrès effrayants. La France se dépeuple et nos doctes économistes s'en émeuvent enfin Ils signalent « ce grand péril social, » comme ils l'appellent — nous le signalions depuis quarante ans et l'honnête bourgeois éclatait de rire. — Ils mettent leur imagination à la torture pour en découvrir les causes. Singuliers savants qui ferment les yeux, sans doute pour ne pas être contraints de se condamner eux-mêmes, car la science est devenue surtout bourgeoise! Ces causes que personne n'ignore et que nul n'a le courage de proclamer, il n'entre pas dans le cadre de cette étude de les développer; mais pourquoi ne dirions-nous pas en deux lignes que la France aujourd'hui perdue de dettes, saignée à blanc et ruinée par l'application des doctrines égalitaires de la Révolution n'a plus le moyen de nourrir les enfants qui lui restent. Voilà l'une de ces causes. Les vivres augmentent au point d'avoir décuplé en cinquante ans pour certains articles, l'amour des jouissances, lui, a centuplé. Et quand la Révolution a nourri l'ouvrier de politique creuse pendant dix ans, elle lui a ruiné le cerveau et l'estomac. Alors elle le jette sur la poussière de nos grandes routes. Le malheureux marche son chemin, l'âme navrée et le cœur amer. Toujours il va frapper à la porte du presbytère. Il a voté pourtant, le pauvre ignorant, pour la suppression du budget des cultes, et dans l'atelier il a fait retentir — comme les autres son rire obscène, à la vue d'une soutane. Mais ce n'est pas lui le grand coupable, et quand même, puisqu'il est malheureux, le curé lui ouvre son cœur et partage avec lui en souriant la pauvreté de sa bourse.

Ce sourire, la charité officielle ne le donne ja-

mais. Elle n'aime pas le pauvre. Si parfois elle le soulage, c'est dans l'intérêt de quelque candidature. Écoutez plutôt à une veille d'élection par exemple, les professions de foi et les promesses. On n'oublie point le « droit au travail et à l'assistance. » C'est sans doute sur ces bienheureux droits que médite alors cet ouvrier sans pain, victime des droits modernes. Disons-le hautement, il n'y a qu'un homme qui sache faire la charité, c'est le curé. Il connait ses pauvres et seul il les aime, pour des motifs désintéressés.

Dernièrement une grande dame nous disait combien la visite du pauvre lui était pénible. Chrétienne, avec la nuance mondaine exigée dans la haute société conservatrice, elle se sent obligée cependant de donner aux nécessiteux son large superflu.

— Que voulez vous que je leur dise à ces malheureux ? Qu'ils se résignent à leur sort et supportent avec courage leur infortune ? L'un d'eux m'a répondu un jour : Ah ! madame, cela vous est facile à dire, à vous qui ne manquez de rien !

C'est sans doute pour se dispenser de voir les pauvres et de leur parler un langage qui n'est point dans le cœur qu'on a inventé cette monstruosité appelée bal de charité. Vous comprenez, voilà des misérables qui gémissent, torturés par le besoin, nous allons à leur occasion nous livrer à tous les éclats de la joie. Pendant qu'ils pleurent nous banquetons, mais nous ne sommes pas comme le mauvais riche, ils pourront ramasser quelques miettes de notre table !

Les bals de charité sont une extension de la charité officielle et une excuse pour ne pas voir les pauvres soi-même. On comprend qu'il y aurait quelque indécence à leur porter un argent né de la double ivresse des danses et des festins. Comment dire cela aux malheureux, sans qu'ils y voient une certaine ironie ?

Le prêtre, lui, sait parler au pauvre. Il leur dit que Jésus-Christ a vécu pauvre, qu'il a honoré leur état, et que telle est la volonté de Dieu sur eux parce qu'il se réserve de les rendre riches au ciel. Avec cette bonne parole, l'aumône qu'il leur donne a doublé son prix.

Mais pour donner, il faut avoir. Or nous avons montré que le prêtre est pauvre lui-même. De plus on l'a jeté à la porte des bureaux de bienfaisance.

Mille autres cosidérations prouveraient notre thèse; mais tout le monde les a faites. Ajoutons les suivantes : le peuple veut que son Église soit belle. Depuis qu'il a élevé au moyen-âge nos splendides cathédrales il a gardé pour tout ce qui lui parle de Dieu des goûts hautement aristocratiques. Il est fier de son clocher; pour lui tout le village est incarné dans l'Église. Qu'il s'éloigne du pays, quand ses souvenirs l'y reporteront, il songera à son église, et non à la mairie. Que lui importent ces quatre murs blancs et cette salle froide où un jour pourtant il s'est présenté avec sa jeune épouse ? On lui a lu d'une manière inintelligible deux articles d'on ne sait quel grimoire. Il a écouté d'un air distrait, signé de même, puis quitté avec bonheur cette chambre carrée — qu'il ne reverra jamais ; — pour entrer à l'Église. Là les chants ont commencé sa joie. Mais au contraire de ses ancêtres s'il veut que le temple soit superbe, il s'en désintéresse, persuadé que l'église est toujours trop riche : cependant elle est pauvre. Qui l'ornera ? Encore le curé. Mais pour donner au temple de Dieu la majesté qu'il réclame, il faut de l'argent, où le prendre ?

Et puis la presse pervertit les masses. Le poison se glisse jusque dans les plus infimes chaumières. Si l'on pouvait le faire suivre du contre-poison, à côté du journal ignoble mettre la brochure honnête ? Ces braves gens lisent ce qui leur tombe sous la main. Ils savent lire, c'est pourtant bien triste qu'ils n'utilisent cette faculté que pour le mal ; c'est plus triste encore que la presse qui démoralise ait de plus puissants moyens d'action que la presse catholique. Le curé se dit tout cela. Quel bien il pourrait faire en propageant les bons livres ! quels services rendus aux familles, à la société ! Cela s'impose de soi; c'est une des grandes nécessités nationales. Mais pour créer des bibliothèques, répandre des journaux catholiques, il faut de l'argent, où le prendre ?

On le voit, nous ne parlons pas ici des besoins personnels du curé, mais du bien général qu'il se sent la mission de procurer, et auquel il ne peut prendre une part proportionnée à son devoir.

La conclusion de cette étude c'est que le curé meurt de faim et qu'il est obligé cependant de nourrir les pauvres; c'est qu'il occupe dans la société une situation supérieure, et qu'il ne dispose que de ressources dérisoires; c'est qu'il pourrait exercer une action sociale énorme, et qu'on lui lie les bras, jusqu'au jour où la nation affolée, brisée par un de ces coups terribles dont la justice de Dieu accable enfin les peuples obstinément coupables; désastre financier, guerre sanglante, humiliante invasion, démembrement honteux, se jette à genoux devant Dieu et supplie ses ministres de la relever, de l'empêcher de périr. Mais alors comme au jour où la voix prophétique retentit au sein de l'empire romain vermoulu : les dieux s'en vont ! Dieu aura retiré son bras de la France parce qu'elle aura fait litière du droit, de la vérité, et de leurs organes, les prêtres. C'est enfin que l'Etat s'il ne modifie point la situation que subit le clergé restera convaincu d'hypocrisie et de fanatisme anti-clérical. Car si d'une main il lui donne sa petite indemnité, de l'autre il le met dans l'impossibilité de vivre de sa vie individuelle et de sa vie sociale, comme s'il comptait les minutes d'une existence qui finit et qu'il n'ose achever cependant par des moyens violents. Il empoisonne la source, et regarde couler l'eau, attendant impatiemment que le lit du ruisseau soit tari. L'eau coule toujours et l'Etat mourra en la regardant couler.

Cette situation intolérable, l'Eglise ne la veut pas. Lisez plutôt ses prescriptions touchant le « titre clérical. » Elle prend de minutieuses dispositions pour que ses ministres soient entourés du respect et de l'honneur publics. Elle les désire humbles, mais non humiliés, « de peur que leur ministère ne soit méprisé. »

Le peuple ne le veut pas, et si le suffrage universel, malgré ses surprises et ses décisions immorales, était consulté sur cette question : Faut-il augmenter le traitement des curés ? il répondrait oui ! Et plus d'un député radical a dû au jour de l'élection, donner une interprétation inattendue à l'engagement qu'il prenait de voter pour la suppression du budget des cultes. « Ce n'est pas, disent-ils, — en faisant une distinction d'une hypocrisie inqualifiable, — que nous voulions retrancher du budget général les 52 millions alloués au clergé. Loin de là. Seulement nous prétendons les remettre entre les mains des communes, pour qu'elles-mêmes les distribuent aux curés, si elles y tiennent. »

Qui donc alors veut maintenir le clergé dans cet état qui n'est ni la vie, ni la mort, mais quelque chose de désespéré, comme la situation d'un condamné qui voit le fatal triangle suspendu sur sa tête. Evidemment ces froids sectaires, ces fanatiques d'une nouvelle espèce ont beau se disculper, ils ne sont pas les vrais mandataires du peuple, ils ne connaissent point ses aspirations. Ils ne possèdent qu'un titre qui les flétrira devant l'histoire : Ils sont les ennemis du prêtre et des libertés catholiques.

Il nous reste un chapitre douloureux à traiter, celui des retraites pour les prêtres infirmes. Avec quelque protection un vieillard qui, pendant cinquante ans, a servi Dieu et sa patrie dans la personne des malades qu'il a visités, des âmes qu'il a consolées, des esprits qu'il a empêchés de s'aigrir, peut obtenir sous forme de secours d'abord, de pension ensuite, la somme de « cinq cents francs. » Il lui faut payer un loyer, nourrir une domestique, et tenir maison. Il est vrai que de temps à autre cet infirme peut se lever de son grabat et dire sa messe à l'église. La caisse diocésaine lui envoie quelques légers secours. Mais cela suffit-il à un vieillard qui a besoin de soins spéciaux, des visites du médecin, d'un vin généreux et d'une nourriture substantielle ? Ce simple aperçu nous découvre tout un horizon attristé de souffrances et de privations. Après les années besogneuses du ministère, voici les jours vraiment pénibles. L'Etat qui s'occupe, avec une louable sollicitude de ses vieux serviteurs, soldats, magistrats, employés divers, ne songe même pas à ceux-ci, qui l'ont servi cependant plus longtemps et plus efficacement dans leur paroisse qu'un capitaine d'infanterie dans sa compagnie. Pourquoi cet injuste oubli ?

Des laïques nous ont dit : L'Etat ne vous a rien retenu sur votre traitement, il est naturel qu'il ne vous rende rien.

Il eût été d'abord cruel de réduire de cinquante francs les neuf cents francs annuels. Mais, si l'Etat n'a fait aucune retenue, c'est qu'il n'en fait que sur les traitements qu'il fournit. Comme nous l'avons remarqué, les curés reçoivent une indemnité et non un traitement. Croyez bien que si l'Etat eût pu s'arroger le droit de retenue, il n'y eût pas manqué. Mais comment diminuer encore des rentes extrêmement modiques ? Et depuis quand les fermiers réduisent-ils de leur propre autorité le prix de leurs fermages ?

Cette objection est donc de nulle valeur et si les vieux prêtres restent ainsi abandonnés, ne cherchez pas à leur triste état une cause raisonnable, tirée des lois qui nous régissent ; on les délaisse, eux aussi, — parce qu'ils sont prêtres.

FIN.

Courrier de l'Utile.

1° Quelle est la recette pour noircir les cheveux et les faire pousser ?

1° Nitrate d'argent, 5 grammes,
Eau de roses, 125 »
Ammoniaque liquide, quantité suffisante.

On fait dissoudre la nitrate dans l'eau de rose et on verse peu-à-peu de l'ammoniaque jusqu'à dissolution complète du précipité d'abord formé. On passe sur les cheveux ou la barbe une petite brosse imbibée de ce liquide, qui leur fait prendre une teinte brune, tirant au noir suivant la quantité employée.

2° Nitrate d'argent, 4 grammes,
Eau distillée, 30 »
Vert de vessie, quantité suffisante pour colorer.

On applique à l'aide du peigne ou de la brosse, en ayant soin de ne pas toucher la peau. Les cheveux doivent être dégraissés préalablement avec de l'eau de savon.

Pour les faire repousser ou empêcher la chute, on ajoute du rhum à ces préparations.

***

2° Veuillez indiquer le moyen de percer la porcelaine.

Essence de térébenthine, 60 grammes,
Sel d'oseille, 125 »
Gousses d'ail, 5 gousses.

On met le sel d'oseille dans l'essence ; on y ajoute le suc de l'ail ou l'ail lui-même, coupé et on laisse en macération 8 jours, en agitant de temps en temps.

Pour percer la porcelaine, on verse une goutte de ce mélange sur l'endroit désigné, et l'on perce

à l'aide d'un trocart (sorte de burin) plus ou moins gros, selon la grandeur du trou que l'on veut obtenir.

*
* *

3° Quelle est la recette pour détruire les puces?

Saupoudrer les lits, vêtements et autres objets d'habillement ou chenils à chien avec la poudre de pyrèthre (Pyrethrum caucasicum ou cineraria folium synanthérées, plante de Dalmatie).

*
* *

4° Quel est le moyen de conserver aux dahlias panachés leur bigarrure?

C'est d'abord de les isoler autant que possible des dahlias à nuance simple. Mais il y a en outre un principe général qu'il ne faut pas perdre de vue; c'est que ces belles fleurs conservent leurs nuances variées si on les plante dans un sol maigre et pauvre, au lieu qu'elles les perdent dans un sol riche. N'est-ce pas comme les enfants qu'une éducation sévère forme à la vertu et à qui une éducation trop molle fait perdre leurs bonnes qualités.

Un horticulteur de notre connaissance a voulu, en ce qui concerne les dahlias, vérifier cette assertion et il a fait l'expérience avec la variété nommée *striata formosissima*, dont les tubercules ont été partagés en trois lots. Le lot n° 1 a été planté dans un sol pauvre et graveleux, mais d'une exposition excellente : toutes les fleurs ont été magnifiquement panachées. Le lot n° 2 a été planté dans un terrain riche, mais sablonneux et froid : il n'y a pas eu la moitié des fleurs qui fut panachée. Enfin le n° 3, qui se composait de trois tubercules qui on été déposées dans un sol entièrement riche et fertile, ont donné des tiges dont toutes les fleurs, excepté une, étaient d'une seule couleur.

*
* *

5° Connaîtriez vous un procédé pour vieillir les vins?

La substance employée est le percarbonate de soude. Le percarbonate de soude, en se combinant à l'acide tartrique libre, transforme la crème de tartre en tartrate de soude et de potasse, et il n'altère en rien la couleur du vin. Lorsque le vin est très acide, vert, suivant le terme vulgaire, la dose maxima est de 100 grammes par hectolitre.

Quand le vin est de bonne qualité, 50 grammes sont suffisants. On peut varier les doses entre 100 et 50 grammes, selon l'acidité.

Les vins de qualité supérieure, Bordeaux, Bourgogne, vin du Rhin, et tous ceux qui sont riches en matière sucrée, se contentent de 40 à 50 gr., par hectolitre.

Pour employer le percarbonate de soude, on le fait dissoudre dans un litre d'eau à 25 degrés. Si la température était plus élevée, il passerait à l'état de carbonate neutre et offrirait des inconvénients. On verse cette liqueur dans le tonneau par petites quantités, en brassant fortement chaque fois. Cette opération doit durer de dix à à quinze minutes. Il faut avoir la précaution, pendant les vingt-quatre heures suivantes, de recouvrir légèrement la bonde pour que l'acide carbonique se dégage facilement.

Il est bon d'employer avec la matière vieillissante un bon procédé de collage qui détruise l'excédant de tannin, surtout pour les vins fins. La meilleure substance du collage qui produise ce résultat est la gélatine; 200 grammes de gélatine, et 50 grammes de carbonate de soude, vieillissent au moins de quatre ans tous les vins du Midi.

Si le vin est tartareux, il suffit de 60 à 80 gr., de gélatine.

Le vin traité ainsi ne forme point ou peu de dépôt dans les bouteilles, parce que le percarbonate de soude neutralise tout l'acide tartrique libre et le bitartrate de chaux contenu dans la crème de tartre passe à l'état de tartrate simple, sel insoluble qui se précipite immédiatement et entraîne un peu de principe colorant.

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — L'Ami du Clergé ne donnera-t-il pas les Sacrements après le Symbole? *J., curé d'O.*

R. — Les auteurs qui ont exposé la doctrine chrétienne ont suivi des plans differents, selon le point de vue auquel ils se sont placés. Voici l'ordre adopté par l'*Ami du Clergé :*

1re partie : le SYMBOLE ou vérités qu'il faut croire.

2e partie : les COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE ou devoirs qu'il faut pratiquer.

3e partie : la PRIÈRE et les SACREMENTS ou moyens pour obtenir la grâce, sans laquelle on ne saurait croire et agir comme il faut pour la vie éternelle.

4e partie : nous terminerons par une série d'instructions sur la LITURGIE.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

aussi tous les hommes d'études ont-ils énergiquement blâmé ces expulsions que rien ne justifiait, et plaint ceux qui les exécutaient; un jour l'impartiale histoire jugera ces faits comme ils méritent de l'être.

F. L.

III

Bible et Préhistoriens, par R., comte de Maricourt. — Un volume in-16 de IV-303 pages . . . . 1 fr. 25.

Voici en quels termes les *Annales de Philosophie chrétienne*, grave et savante publication que l'on sait, apprécie cet ouvrage :

Décidément ces études préoccupent de plus en plus. L'opuscule que nous annonçons est fort utile; c'est un résumé très clair de la question, rédigé d'après les travaux de l'abbé Bourgeois et du professeur italien Carina. Il est écrit dans un esprit que nous trouvons excellent. Il y a tant de préjugés sur ce sujet, et chez les catholiques et chez les hommes voués aux recherches scientifiques! M. de Maricourt a étudié attentivement son sujet. Il montre clairement que la Bible n'a pas à s'inquiéter des découvertes scientifiques et qu'elle pourra toujours s'accorder avec les théories nouvelles. Voyez en particulier les pages 162 et suivantes, où il fait très bien ressortir la faute, trop souvent commise, qui fait confondre les dogmes avec les opinions. Sa discussion sur l'existence de l'homme à l'époque tertiaire paraîtra convaincante; elle est admise aujourd'hui du reste, par les savants les moins hostiles aux idées religieuses, M. de Quatrefages, par exemple.

M. de Maricourt a écrit un excellent livre et qui mériterait d'être mis dans les mains de nos séminaristes. Sans doute ce n'est qu'un résumé, mais ce résumé tiendra bien sa place auprès des travaux de Mgr Clifford et de Schaffer, qui préoccupent si vivement l'attention. Ce livre développé, augmenté dans certaines parties que l'auteur n'a fait qu'effleurer, nous semble appelé à un grand succès.

(*Annales de Philosophie chrétienne, juillet* 1882).

CONSEILS

A

L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

A quelque chose malheur est bon. — Ce mot peut très-bien s'appliquer à la Bourse à la suite du bombardement d'Alexandrie. Jusqu'à ce moment, acheteurs et vendeurs semblaient paralysés, mais dès que l'acte d'énergie des Anglais a été exécuté, et comme s'il eût enlevé un poids de dessus les épaules, les transactions ont de suite repris avec un entrain depuis longtemps inconnu. On a commencé à remonter samedi, et lundi, mardi, mercredi, l'élan s'est continué de plus belle.

La principale cause de ce mouvement, c'est sans contredit l'apparition de cette source féconde qu'on appelle les coupons de juillet, de tous ces capitaux qui se forment à cette époque, et qui, ayant hâte de fructifier, se lancent sur la place et viennent donner une nouvelle impulsion aux affaires.

La hausse a profité surtout à la Banque de France, qui s'est élevée à 5500, et aux actions du canal de Suez, qui atteignent 2660. On explique la hausse de la première par ce fait que la situation actuelle ne permet pas de prévoir une prochaine diminution de l'escompte et celle du second par la raison que les particuliers en Angleterre se mettent à acheter maintenant des actions Suez, tandis qu'elles étaient auparavant entre les seules mains du gouvernement.

Grande activité sur nos Rentes, qui ont gagné, depuis notre dernière cote : le 3 0/0, 0,55, à 81,65; l'Amortissable, 0,85, à 82,20 ; le 5 0/0, 0,95, à 115,85.

Le marché des fonds étrangers n'est pas moins satisfaisant. On croit à une entente certaine entre la France et l'Angleterre au sujet des affaires d'Egypte, entente qui hâtera la solution avec le concours des autres puissances. Grâce à ces perspectives, les consolidés anglais cotent au-dessus du pair : 100 1/16. L'Italien se traite à 88, gagnant 0,50 sur la semaine dernière. Le Turc s'améliore de 0,30, à 11,55. Malgré les événements qui se passent sur les bords du Nil, l'Egyptienne unifiée se maintient à 275.

Les actions de nos six grandes compagnies de chemins de fer sont toutes en progrès sensible : l'Est, à 745; le Lyon, à 1660; le Midi, à 1235; le Nord, à 2015; l'Ouest, à 790.

De leur côté, les lignes étrangères sont très-fermes. Les Autrichiens valent 720 ; le Nord de l'Espagne s'élève à 567,50; le Saragosse cote 500.

Quant aux valeurs de crédit, l'amélioration est considérable aussi et générale pour toutes celles de premier ordre.

***

Il faut profiter de ce réveil de la confiance financière pour employer sur de bonnes valeurs les réserves que la prudence commandait jusqu'ici de retenir chez soi.

Le capitaliste sage place son argent de divers côtés; sans quoi, pareil à la fermière qui me trait tous ses œufs dans le même panier et risquerait ainsi de les casser tous à la fois, il s'exposerait lui aussi, à le perdre d'un seul coup.

On en place sur le Crédit foncier, sur les chemins de fer, sur les emprunts des départements et des villes, bien qu'on en retire communément qu'un petit revenu, et sur les entreprises industrielles connues, solides, prospères, parce qu'elles produisent généralement davantage.

La *Société générale de Librairie catholique*, entre autres, est tout à fait dans ce cas.

Nous aimons à la recommander comme une valeur qui mérite qu'on la recherche et pour son revenu de 5 et 6 0/0 qu'elle a toujours donné, et pour la part que l'on a dans le bien qu'elle fait par ses journaux et par ses livres; car rien n'est beau et consolant pour un noble cœur, pour les braves gens, comme de savoir qu'ils sont pour quelque chose dans la conservation des principes honnêtes et le relèvement de leur pays.

En demandant de suite des actions de la *Société générale de Librairie catholique*, émises, comme on sait, à 500 fr., on jouit, tout comme les premiers souscripteurs, du coupon de 12,50, échu du 1er juillet.

S'adresser à M. Victor Palmé, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints Pères, à Paris.*